

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 6 - Les relations entre adhérents et donneurs d'ordre

Règlement général de l'AMF

Article 541-28 en vigueur du 29 août 2010 au 15 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-28

Les adhérents concluent avec chacun de leurs donneurs d'ordre une convention de services écrite (Arrêté du 20 août 2010) « comportant les mentions prévues aux articles 314-62 et, le cas échéant, 314-63 ».

Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 23 septembre 2021
- ↘ Version en vigueur du 16 juin 2014 au 22 septembre 2021
- ↘ **Version en vigueur du 29 août 2010 au 15 juin 2014**
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 28 août 2010